

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
MTEL 0836291111 www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JEAN MAURICE MAJOU & ASSOCIES
LE BOURG DE LOCOAL - RUE COEDO
LOCOAL-MENDON
56550 LOCOAL MENDON

V/REF :

N/REF : 1999 B 586 / 2004-A-2840

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/10/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2840,

P.V. d'assemblée du 29/06/2004

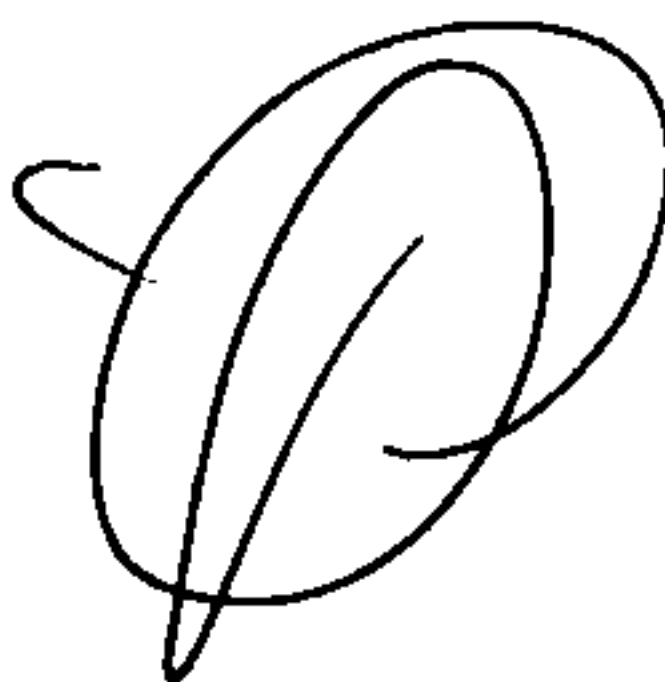
Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
CONCERNANT LA SOCIETE

JEAN MAURICE MAJOU & ASSOCIES
Société anonyme
LE BOURG DE LOCOAL - RUE COEDO
LOCOAL-MENDON
56550 LOCOAL MENDON

R.C.S. LORIENT 424 872 133 (1999 B 586)

FAIT A LORIENT LE 04/10/2004,

LE GREFFIER



SA JEAN-MAURICE MAJOU ET ASSOCIES

Société anonyme à conseil d'administration

au capital de 38 112 Euros

Siège social : Route du Coëdo - Bourg de Locoal

56550 Locoal-Mendon

424 872 133 00014 RCS Lorient

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre , et le vingt neuf juin, à onze heures, à l' issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social .

Monsieur Jean-Maurice MAJOU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur TERSIGUEL et Monsieur ANGIBAUD, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur MARION est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 495 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Décision à prendre en application de l'article L225-48 du Code de commerce,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Un débat s'instaure entre les actionnaires. Il apparaît que certains actionnaires pensent que la dissolution est prématurée sachant que la société n'a pas acquis de clientèle, que l'endettement à moyen et long terme est nul et les dettes courantes sont régulièrement payées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 juin 2004, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié au capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

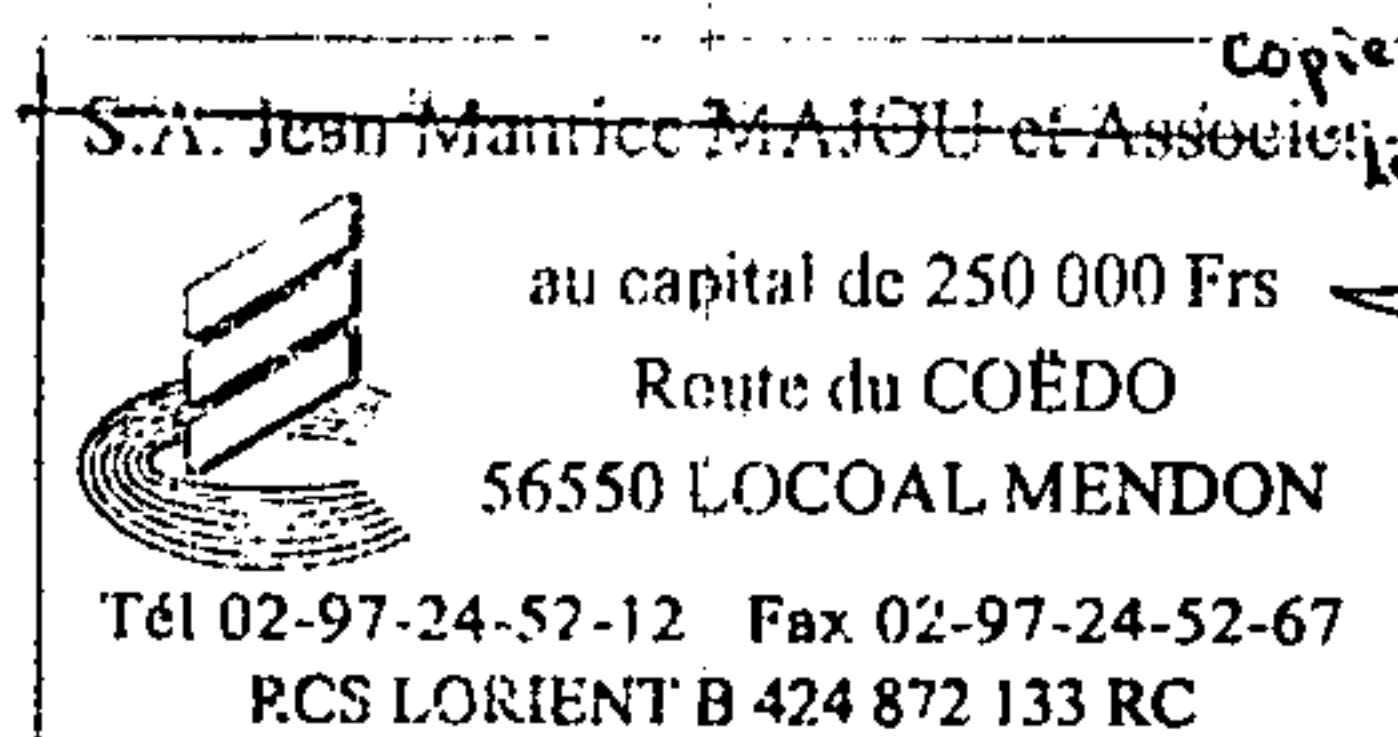
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les scrutateurs



*copie
certifiée
conforme
Procès-verbal*